RCS Manosque 395 170 095
(94 B 47)

A.C.N. AUDIT

Société ayant pour objet l'exercice de la profession
de Commissaire aux Comptes

-=-=-=-=-=-=-=-=-

AU GREFFE DE MANOSQUE
N° 461A
MANOSQUE, LE
LE GREFFIER

S T A T U T S

MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 1998

DUMENT RATIFIEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1998

Copie certifiée conforme.
Le PDG.

Société Anonyme au capital de 250 300 francs
Siège social : 338, Avenue de la Libération
Centre MERCURE Conseils

04100 - MANOSQUE (A.H.P.)

-=-=-=-=-=-

STATUTS

SOCIETE ANONYME « A.C.N. AUDIT »

Les soussignés dont les identités figurent en dernière page, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est: **A.C.N. AUDIT**

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et éventuellement celle d'expert-comptable (sous réserve de l'alinéa 4 de l'article 9) telles qu'elles sont définies par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 12 août 1969 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à MANOSQUE (AHP - 04) Centre « MERCURE CONSEILS » - 338, Avenue de la Libération

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

Toutes les actions formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement, soit deux cent cinquante mille trois cents francs.

La somme est déposée a la Banque Populaire de la Région Dauphinoise agence de MANOSQUE qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille trois cents francs.
Il est divisé en deux mille cinq cent trois actions d'une seule catégorie de cent francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital devront être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires devront être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Pour le cas où la société exercerait la profession d'expert-comptable, la majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits sur le Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'experts-comptables vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux des droits attachés à ces titres.

Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts-comptables.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié de la liste des Commissaires aux comptes ou du Tableau des Experts-Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenue par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes ou experts-comptables.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à un notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et directeur généraux

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être aussi des experts-comptables, si la société exerce la profession d'expert comptable.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il ne pourra toutefois pas engager la société, sans autorisation préalable du conseil d'administration, pour un montant supérieur à une limite qui sera fixée par ledit conseil.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

PS

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante cinq ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

PS

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestation

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes soit du président du Conseil Régional des Experts-Comptables, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, pourront être soumises à l'arbitrage soit du président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes soit du président du Conseil Régional des Experts-Comptables, suivant l'objet du litige avant tout recours à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour suite aux délibérations du Conseil d'administration en date du 12 Mai 1998 dûment ratifiées par l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 Septembre 1998.

A.C.N. AUDIT
Société Anonyme au capital de 250 300 Francs
Siège social : 15, Promenade Aubert Millot
04100 - MANOSQUE (A.H.P.)

R.C.S. MANOSQUE B 395 170 095

-=-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
Et le vingt neuf Septembre à dix huit heures,
les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettres en date du 8 Septembre 1998.

Aucune demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée n'a été formulée à la suite de cette convocation.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur NOUGUEREDE Alain, préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur CHEMINOT Dominique et Monsieur GACHET Jacques, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur BERTIN Michel est choisi comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale constate que Madame BERGEMIN Brigitte, agissant en qualité de P.D.G. de la Société ORDINIS, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 8 Septembre 1998 et est absente excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

MB

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les justificatifs des lettres de convocation,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance

- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clos le 30 JUIN 1998,

- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- le tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.
- la liste des actionnaires,

- un document mentionnant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs, ainsi que l'indication des autres Sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires. Sur son invitation, l'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 30 JUIN 1998.

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 JUIN 1998. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966.

- Approbation desdites conventions ainsi que des comptes et opérations de l'exercice,

- Quitus aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Ratification du transfert du siège social,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte :

MB

Plusieurs questions sont alors posées sur des points de détail auxquelles il est donné réponse par le Président sans que s'instaure un véritable débat. Les intéressés dûment consultés ne jugent pas nécessaire qu'il soit fait mention au présent procès-verbal de ces questions et de ces réponses.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Président du Conseil d'administration de ce que les dispositions statutaires et légales concernant tant la convocation de l'Assemblée que la communication des comptes sociaux et des documents y afférents ont bien été respectées notamment par la mise à disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais règlementaires de ces comptes et documents

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 30 JUIN 1998 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les comptes sociaux de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de somme correspondant à des dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux administrateurs et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 131 854,36 francs, de la manière suivante :

- à la Réserve Spéciale de l'article 219 I f "Augmentation de capital à réaliser"	pour	32 960,00 F
- à titre de dividende aux actionnaires,	pour	98 868,50 F
- le solde en Autres Réserves,	pour	25,86 F

Chaque action recevra donc un dividende de 39,50 francs, assorti d'un avoir fiscal de 19,75 francs, soit un revenu brut de 59,25 francs. Ce dividende sera mis en paiement ce jour même.

L'Assemblée Générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées, à titre de dividende sur les trois derniers exercices, ont été les suivantes :

Exercices	Dividendes	Avoir fiscaux
30.06.97	370 444.00 F	185 222.00 F
30.09.96	692 680.22 F	346 340.11 F
30.09.95	699 488.38 F	349 744.19 F

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article 101 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, l'Assemblée Générale approuve successivement dans les conditions de l'article 103 de ladite Loi, chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à la majorité, les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, intervenant sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes conformément aux dispositions de l'article 105 alinéa 3 de la Loi du 24 Juillet 1966, après avoir pris connaissance des circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie : Convention passée entre deux Sociétés ayant les mêmes administrateurs,

approuve successivement dans les conditions du dernier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les Sociétés Commerciales, chacune des conventions visées par les dispositions de l'article 101 de ladite Loi, telles que mentionnées audit rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité, les actionnaires intéressés n'ayant pas pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie expressément la décision prise par le Conseil d'administration, dans sa séance du 12 Mai 1998 :

- de transférer le siège social en la même ville, 338 Avenue de la Libération, Centre MERCURE Conseils, et ce à compter du 20 Mai 1998.

- de modifier corrélativement l'article 4 des statuts de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra d'effectuer et notamment de dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MANOSQUE, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Monsieur NOUGUEREDE Alain

Le Secrétaire
Monsieur BERTIN Michel

Les Scrutateurs
Monsieur CHEMINOT Dominique

Monsieur GACHET Jacques

A.C.N. AUDIT
Société Anonyme au capital de 250 300 francs
Siège social : 15, Promenade Aubert Millot
04100 - MANOSQUE (A.H.P.)

R.C.S. MANOSQUE B 395 170 095

-=-=-=-=-=-=-=-

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 12 MAI 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit
Et le douze Mai, à dix neuf heures,
le Conseil d'administration s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur NOUGUEREDE Alain, Président du Conseil
- Monsieur CHEMINOT Dominique, Directeur Général,
- Monsieur ZUOLO Philippe, administrateur,

La séance est présidée par Monsieur NOUGUEREDE Alain en sa qualité de Président du Conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le Registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte

- sur le transfert du siège social,
- sur un projet de convention par la Société AUDIT PARTICIPATIONS & INVESTISSEMENTS au profit de la S.A. ACN AUDIT

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des Statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président rappelle l'intérêt et les raisons du transfert du siège social, en la même ville 338, Avenue de la Libération, Centre MERCURE Conseils, et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social en la même ville 338, Avenue de la Libération, Centre MERCURE Conseils, à compter du 20 Mai 1998, et ce sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à 04100 - MANOSQUE
Centre MERCURE Conseils 338, Avenue de la Libération.

Le Conseil d'administration confère tous pouvoirs à son Président, Monsieur NOUGUEREDE Alain, aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Le Président souligne que par suite de l'installation de la Société ACN AUDIT dans de nouveaux locaux sis à MANOSQUE 338, Avenue de la Libération, Centre MERCURE Conseils, à compter du 20 Mai 1998,

la Société A.P.I. dont l'activité principale est la prise de participation dans toutes Sociétés et l'exercice de prestations de services administratives et comptables vis-à-vis de celles-ci,

mettra à la disposition de la Société ACN AUDIT, des bureaux chauffés, éclairés et entretenus, son matériel de bureau, ses installations de téléphone (communications incluses) fax, photocopieur, ou autres systèmes de télécommunication, etc ... et son véhicule.

En contrepartie de ces mises à disposition, la Société A.P.I. pourrait facturer ces éléments à la Société ACN AUDIT de la manière suivante :

- frais de structure (eau, électricité, loyer, entretien vitres, charges de copropriété, petit équipement divers maintenance copieur, ménage, assurance locaux et véhicule, téléphone cotisations cartes bleues, carburant et entretien véhicule, mise à disposition des immobilisations ...)

  - pour la période du 20 Mai au 30 Juin 1998,
    selon un forfait de 28 700 francs

- puis, à compter du 1er Juillet 1998,
  par des acomptes mensuels de 21 500 francs régularisés selon production réalisée multiplié par 7 %

Enfin, le Président souligne qu'une telle opération entre dans le champ d'application de l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales.

Toutefois et compte tenu de l'identité d'administrateurs entre les Sociétés A.P.I. et ACN AUDIT, cette convention sera soumise au vote de l'Assemblée Générale dans le cadre de l'article 105 de la Loi sus-visée.

Il offre ensuite la parole aux administrateurs.

Après délibération, le Conseil, constatant l'interdiction des administrateurs intéressés de participer au vote, prend note de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de donner son autorisation.

Il prend notamment acte que dans ce cas, le Commissaire aux Comptes devra faire état de cette situation dans son rapport spécial et que l'Assemblée couvrira la nullité encourue.

Le Conseil charge son Président d'en aviser le Commissaire aux Comptes dans les formes et délais prévus par la Loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le Président et un autre administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR

A.C.N. AUDIT
Société Anonyme au capital de 250 300 francs
Siège social : 15, Promenade Aubert Millot
04100 - MANOSQUE (A.H.P.)

R.C.S. MANOSQUE B 395 170 095

-=-=-=-=-=-=-

Monsieur NOUGUEREDE Alain
demeurant à 04100 - MANOSQUE, Bois Hospitalier,
par Domaine Saint Pierre,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société susvisée,

Déclare et atteste que la Société A.C.N. AUDIT n'a opéré jusqu'à ce jour aucun transfert de siège social, celui-ci étant depuis l'origine à

04100 - MANOSQUE 15, Promenade Aubert Millot.

Fait en deux exemplaires,
à MANOSQUE,
Le 12 Mai 1998